



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES**

10 octobre 2017



SOMMAIRE

I PREAMBULE : PRINCIPES JURIDIQUES	Page 3
I.1 LE ROLE DE LA CLECT	Page 3
I.2 L'ORGANISATION DE LA CLECT	Page 3
I.3 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET LES TRANSFERTS DE CHARGES	Page 7
I.4 LES MODALITES DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	Page 7
II LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES AVANT LA PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS	Page 8
II.1 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE DROIT COMMUN	Page 8
II.2 LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE	Page 9
III L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	Page 9
III.1 LE CHAMP D'APPLICATION	Page 9
III.2 LES MODALITES DU TRANSFERT	Page 12
III.3 L'EVALUATION	Page 12
IV LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES	Page 18



I PREAMBULE : PRINCIPES JURIDIQUES

L'attribution de compensation est le mécanisme-clé de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique :

- Pour sa part « **fiscale** », elle autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et la neutralisation de l'existant.
- En outre, pour sa part « **charges** », elle accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Cette « **évaluation des charges transférées** » est prévue et encadrée par les textes de loi :

- Le Code Général des Impôts (CGI) et principalement son article 1609 nonies C modifié par :
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement »,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II).

I.1 LE ROLE DE LA CLECT

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » définit en son point IV la composition et le rôle de la commission :

« ...Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président... ».

I.2 L'ORGANISATION DE LA CLECT

Les dispositions légales relatives à la CLECT se bornent à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci, tout en laissant une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour organiser le fonctionnement de celle-ci.

Les membres de la CLECT

Nombre de membres et répartition des sièges au sein de la CLECT

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Pour autant, chaque commune membre de l'EPCI devant obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts), celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Cette disposition est donc de nature à garantir la représentation de chaque commune membre de l'EPCI, indépendamment de la population de celle-ci, de son « poids » financier ou de l'appartenance politique de sa majorité municipale.

En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé ou induit par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, pour des raisons évidentes de fonctionnalité et d'efficacité des travaux de la CLECT, il apparaît que le nombre de membres de la commission ne doit pas être par trop excessif.

En tout état de cause, il apparaît indispensable que le règlement intérieur du groupement (ou, éventuellement, un règlement intérieur propre à la CLECT) détermine avec précision le nombre total des membres de la CLECT, ainsi que le nombre de représentants dont dispose chaque commune membre.



Pas plus qu'elle ne fixe un nombre précis de membres pour la CLECT, la loi n'aborde pas la question de la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres. Ainsi, la parité de représentation n'étant pas imposée, rien n'interdit que telle ou telle commune dispose d'un nombre supérieur de représentants (une telle représentation inégalitaire peut apparaître justifiée par l'importance démographique de la commune considérée, ou par son statut de ville-centre, notamment).

Il apparaît ainsi possible, soit de fixer des règles spécifiques dans le règlement intérieur, soit de s'inspirer du mode de répartition adopté au sein du Conseil de Communauté, soit encore d'adopter une représentation paritaire.

Compte tenu de l'obligation légale, pour chaque commune membre, de disposer d'un membre au moins au sein de la CLECT, une éventuelle extension du périmètre communautaire induira donc la nécessité, pour la ou les nouvelles communes, de désigner un représentant au sein de la CLECT.

A l'inverse, toute procédure de retrait d'une commune membre induira nécessairement une diminution du nombre de membres de la CLECT.

La qualité de membre

La loi impose que les membres composant la CLECT soient membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts). La qualité de conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI concerné est donc une condition nécessaire, mais suffisante pour faire partie de la CLECT.

Ainsi,

- La perte de la qualité de conseiller municipal (par démission ou pour tout autre cause) entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la CLECT.
- Rien n'impose que les membres de la CLECT soient également conseillers communautaires, même si cette double qualité peut apparaître opportune s'agissant de membres d'une instance dont la mission est d'évaluer les charges financières transférées au groupement, et ce, afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation à reverser par ce dernier à chacune des communes membres.
- De même, aucune disposition légale n'impose que l'ensemble des membres de la CLECT dispose du même statut : ainsi certains représentants des communes au sein de la CLECT peuvent être seulement conseillers municipaux, et d'autres peuvent bénéficier de la double qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire.
- Dans l'hypothèse où tout ou partie des membres de la CLECT aurait, par ailleurs, la qualité de délégué communautaire, rien ne s'oppose à ce que les représentants de telle ou telle commune au sein de la CLECT soient choisis parmi les délégués suppléants de la commune, et non parmi les délégués titulaires de celle-ci.

La désignation des membres

La loi ne prévoit rien s'agissant des modalités de désignation des membres de la CLECT. Ainsi, deux solutions sont envisageables.

Les membres de la CLECT peuvent être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des conseillers municipaux, il peut paraître logique, et opportun, que l'élection soit opérée, en leur sein, par les conseils municipaux, mais rien ne s'oppose, en théorie, à une élection qui serait effectuée par les membres du Conseil communautaire (parmi ces derniers ou parmi les conseillers municipaux des communes membres).



Quoi qu'il en soit, les conseillers municipaux ou communautaires devront être dûment convoqués à la séance au cours de laquelle il est prévu de procéder à l'élection des membres de la CLECT. Cette élection est effectuée, en principe, au scrutin secret, le conseil pouvant toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT soient élus au scrutin secret.

En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'interdisant, les conseillers appelés à siéger à la CLECT peuvent également être nommés par le Maire, voire par le Président de l'EPCI ou même conjointement par ces deux autorités, et non élus par le conseil municipal ou communautaire.

Le « mandat » de membre de la CLECT

Il n'existe pas de statut propre à celui de membre de la CLECT, ces derniers continuant de relever du statut de conseiller municipal et, le cas échéant, communautaire.

Ainsi, à titre d'illustration, les membres de la CLECT ne bénéficient pas, es qualité, d'une indemnité qui viendrait s'ajouter à celle de conseiller municipal ou communautaire.

En l'absence de dispositions fixant la durée du « mandat » des membres de la CLECT, ceux-ci peuvent donc demeurer dans cette fonction tant qu'ils conservent la qualité de membre d'un conseil municipal de l'une des communes membres de l'EPCI, et donc pour toute la durée de leur mandat électif, sans préjudice de la possibilité, toutefois, de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, ou à un remplacement d'un ou plusieurs de ses membres.

En effet, même s'il paraît difficile de considérer la CLECT comme un « organisme extérieur » au sens des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L 2122-25 de ce même code, il semble néanmoins toujours possible d'envisager de remplacer un membre de la CLECT, sous réserve, en application de la règle du parallélisme des formes, de respecter les modalités de désignation (élection ou nomination) initialement retenues.

L'organisation interne de la CLECT

Le Président et le Vice-Président de la CLECT

La loi (article 1609 nonies C IV § 2 du Code Général des Impôts) prévoit que la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, ainsi que le Vice-Président de celle-ci, sont donc nécessairement élus, d'une part, et ce, au sein même des membres de la CLECT, d'autre part. Indépendamment de ces deux obligations légales, rien n'est précisé s'agissant, notamment, de la durée du « mandat » du Président et du Vice-Président au sein de la CLECT, ou de la nécessité éventuelle de procéder, ou non, à une réélection du Président et du Vice-Président de celle-ci en cas d'extension du périmètre de la Communauté.

Sur ce dernier point, et dans le silence de la loi, il convient de considérer que l'extension éventuelle du périmètre de la Communauté ne remet pas en cause le mandat du Président et du Vice-Président de la CLECT, et ce, par analogie avec la solution dégagée pour l'extension du périmètre d'un EPCI.



Les règles de fonctionnement de la CLECT

L'aspect matériel

Selon la loi (article 1609 nonies C IV § 1 du Code Général des Impôts), la CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances et préside celles-ci. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

En revanche, aucune disposition légale ne détermine les modalités précises de convocation des membres de la CLECT (en termes de durée ou de note de synthèse, par exemple).

Nonobstant le silence du texte de loi sur ce point, il peut apparaître opportun de s'inscrire, dans la mesure du possible, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la CLECT, dans le cadre des règles régissant le fonctionnement de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des conseils municipaux. Peuvent ainsi trouver à s'appliquer les règles de quorum, de majorité, la règle de l'envoi d'une convocation préalable aux membres de la CLECT, le cas échéant, accompagnée d'une note de synthèse dans un délai de 3 ou 5 jours francs...

Bien entendu, rien n'empêche, dans son principe, d'apporter des dérogations à ces règles ou de ne pas appliquer tout ou partie d'entre elles (par exemple en prévoyant que le rapport de la CLECT est adopté, non pas à la majorité des membres, mais à une majorité qualifiée de ceux-ci ou à l'unanimité), mais il semble plus opportun de s'inscrire dans un mode de fonctionnement d'ores et déjà connu et éprouvé par les élus et les services communautaires. De surcroît, l'application de ces dispositions peut être de nature à prévenir d'éventuels griefs en terme de droit à l'information des membres de la CLECT (qui demeurent d'abord et avant tout des conseillers municipaux auquel le droit à l'information est légalement garanti).

A l'inverse, le fait de s'inscrire volontairement dans le cadre des règles régissant le fonctionnement des conseils municipaux, et surtout de prévoir expressément l'applicabilité de celles-ci (dans le règlement intérieur de l'EPCI par exemple, cf. ci-dessous) peut présenter certains inconvénients. En effet, l'éventuel non respect des règles fixées par le règlement intérieur s'agissant de la CLECT pourrait être sanctionné par le juge administratif, dans le cadre d'un contentieux introduit à l'encontre de la décision de l'EPCI portant notification de l'attribution de compensation, notamment

L'aspect formel

D'un point de vue formel, il peut apparaître opportun, dès lors qu'il est envisagé de respecter un certain formalisme quant au fonctionnement de la CLECT et notamment de faire application ou de s'inspirer de tout ou partie des règles applicables aux assemblées délibérantes, de prévoir expressément, dans un document écrit, les règles de fonctionnement de la CLECT.

Ainsi, il peut être envisagé de consacrer un titre spécifique à la CLECT dans le cadre du règlement intérieur de l'EPCI, dont l'élaboration et l'adoption, par l'organe délibérant, est obligatoire dès lors que l'EPCI compte plus d'une commune de 3 500 habitants et plus.

De même, le cas échéant, il peut être envisagé de prévoir l'adoption, par l'organe délibérant de l'EPCI, d'un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement spécifique à la CLECT et donc distinct du règlement intérieur proprement dit de l'EPCI. Cette solution, parfaitement envisageable en droit, peut néanmoins avoir pour inconvénient de multiplier les documents régissant le fonctionnement et l'organisation interne de l'EPCI (statuts, règlement intérieur de l'EPCI, règlement intérieur de la CLECT...), et donc éventuellement de rendre peu « lisible » ce dernier.



I.3 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET LES TRANSFERTS DE CHARGES

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » précise dans son point V que :

« L'attribution de compensation est égale au produit de taxe professionnelle, [...], diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque nouveau transfert de charges. »

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » expose dans son point IV que :

« ...La Commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges... ».

Les attributions de compensation définitives feront l'objet d'un rapport de la CLECT avant le 30 septembre 2017 (nouveau délai imposé par la Loi de Finances 2017).

A chaque transfert de charges, le montant des transferts est donc **évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**, dans laquelle chaque commune doit être représentée. **La commission rédige un rapport soumis aux conseils municipaux** des communes membres.

L'évaluation du transfert de charges corrige l'attribution de compensation, laquelle est effectuée **lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux a approuvé le rapport de la commission**, soit deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population.

S'agissant des charges transférées, il est à noter que celles-ci peuvent venir minorer les attributions de compensation (cas le plus fréquent d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI) ou au contraire venir majorer les attributions de compensation (cas d'un retrait de compétences à l'EPCI, par exemple).

I.4 LES MODALITES DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

L'article 1609 nonies C du CGI (1° bis du V), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose désormais qu'à compter du 1er janvier 2015 :

Les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ».

Ceci implique l'obtention d'une majorité qualifiée des deux tiers de l'organe délibérant de la communauté de communes et d'une délibération à la majorité simple de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées de la communauté.

Si les attributions de compensation ne sont pas votées dans les conditions prévues, c'est la règle de droit commun qui s'applique.



II LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES AVANT LA PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS

II.1 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE DROIT COMMUN

La communauté de communes a l'obligation de restituer à l'euro près le montant des ressources fiscales liées aux entreprises, perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ces ressources sont composées :

a) du produit fiscal des entreprises :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;

b) de dotations liées à la réforme de la taxe professionnelle :

- La dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaire (SPPS) ;
- La dotation de compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes.

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'**attribution de compensation (AC) « fiscale »**.

L'attribution de compensation fiscale permet la neutralisation financière de la situation existante au moment de l'option pour le régime de la FPU, ce qui signifie que, par rapport à leurs ressources fiscales de l'année précédant la première année de FPU, **les communes préservent leurs acquis**.

Par délibération DEL2016-80 du 14 décembre 2016, le conseil communautaire a fixé, à titre prévisionnel, le montant des attributions de compensation fiscales des communes à leur niveau défini par le droit commun, soit la somme totale de 2 819 045 euros, dont le détail figure dans le tableau suivant :

Communes	CFE	CVAE	TASCOM	IFER	TAFNB	Compensation part salaire simulée 2016	Compensation fraction recettes	AC hors charges transférées
Châtillon-sur-Cluses	99 622 €	23 206 €	0 €	13 857 €	344 €	30 549 €	668 €	168 246 €
Mieussy	124 581 €	50 720 €	0 €	23 213 €	1 517 €	42 667 €	664 €	243 362 €
Morillon	185 786 €	41 787 €	0 €	0 €	385 €	21 105 €	322 €	249 385 €
La Rivière-Enverse	13 273 €	8 482 €	0 €	0 €	146 €	2 545 €	0 €	24 446 €
Samoëns	728 768 €	180 237 €	46 203 €	16 761 €	6 641 €	146 723 €	5 866 €	1 131 199 €
Sixt-Fer-à-Cheval	62 479 €	24 396 €	0 €	10 949 €	221 €	44 815 €	125 €	142 985 €
Taninges	408 226 €	122 129 €	75 139 €	46 738 €	2 302 €	134 001 €	2 927 €	791 462 €
Verchaix	39 594 €	13 094 €	0 €	4 285 €	457 €	10 359 €	171 €	67 960 €
TOTAL	1 662 329	464 051 €	121 342 €	115 803 €	12 013 €	432 764 €	10 743 €	2 819 045 €



II.2 LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE

Suite à la notification par les services fiscaux des produits définitifs 2016, l'attribution de compensation de droit commun est modifiée comme suit :

Communes	CFE	CVAE	TASCOM	IFER	TAFNB	Compensation part salaire	Compensation fraction recettes	AC hors charges transférées
Châtillon-sur-Cluses	99 622 €	23 206 €	0 €	14 391 €	344 €	25 675 €	566 €	163 804 €
Mieussy	124 582 €	50 720 €	0 €	24 283 €	1 517 €	36 805 €	563 €	238 470 €
Morillon	185 786 €	41 787 €	0 €	0 €	385 €	16 525 €	273 €	244 756 €
La Rivière-Enverse	13 273 €	8 482 €	0 €	0 €	146 €	2 135 €	0 €	24 036 €
Samoëns	728 767 €	180 237 €	13 873 €	18 368	6 641 €	117 429 €	4 975 €	1 070 290 €
Sixt-Fer-à-Cheval	62 479 €	24 396 €	0 €	10 950 €	221 €	37 502 €	106 €	135 654 €
Taninges	408 226 €	122 129 €	77 712 €	47 809 €	2 302 €	114 533 €	2 482 €	775 193 €
Verchaix	39 595 €	13 094 €	0 €	2 679 €	457 €	8 176 €	145 €	64 146 €
TOTAL	1 662 330 €	464 051 €	91 585 €	118 480 €	12 013 €	358 780 €	9 110 €	2 716 349 €

Les produits mentionnés sont issus des Etats 1259 et 1288 transmis par la DGFIP.

Procédure dérogatoire

Les élus communautaires ont fait le choix de déroger au droit commun pour la fiscalité professionnelle selon les modalités ci-dessous.

Conformément à la délibération de principe DEL n°2016-80 du 14 décembre 2016, la Communauté de Communes propose de mettre en place un double dispositif de reversement de dynamique fiscale aux communes.

Afin d'intéresser les communes à l'effort de développement économique entrepris sur leur territoire et de compenser les sujétions et contraintes qui y sont liées, il est proposé que le montant des attributions de compensation versées aux communes soit calculé dans les conditions des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, mais selon les principes suivants, hors évolution des bases inscrites dans la Loi des Finances et hors évolution des taux votés par la Communauté de Communes :

- Rétrocession de 80% des produits supplémentaires de fiscalité professionnelle de 2017 à 2019
- Rétrocession de 70% des produits supplémentaires de fiscalité professionnelle en 2020 et 2021

III L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

III.1 LE CHAMP D'APPLI CATION

Pour rappel, les compétences transférées en 2013 (enfance/jeunesse, gendarmeries) ne peuvent pas faire l'objet d'un examen de la CLECT.

En 2017, les compétences concernées par un transfert de charges entre les communes et la Communauté de Communes sont :



III.1.1 Les zones d'activités :

La loi n°205-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe a clarifié l'organisation des interventions entre les communes et les EPCI pour ce qui concerne la compétence « développement économique ». La définition d'un « intérêt communautaire » pour la répartition des zones d'activités a en effet été supprimée, l'ensemble de la compétence étant désormais exercée par les EPCI dès le 1^{er} janvier 2017.

Pour les zones d'activités, il faut dans un premier temps établir une grille de critères permettant de définir les zones d'activités.

Les éléments pouvant être retenus pour définir ou identifier une zone d'activités :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements ou entreprises,
- Elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement,
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Il existe 2 possibilités pour transférer le patrimoine lié aux ZA (article L. 5211-5 III. Du CGCT) :

- La mise à disposition gratuite : la Communauté de Communes prend en charge les frais de fonctionnement et d'investissement de la zone en contrepartie d'une diminution de l'attribution de compensation de la Commune,
- Le transfert sous la régime de la cession en pleine propriété : obligation de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens avant le 31 décembre 2017 par délibération concordante de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée (article L.5211-17 du CGCT).

Une circulaire de la Préfecture de Haute-Savoie du 26 juillet 2017 à apporter des précisions sur le transfert des zones d'activités.

« Les communautés de communes et communautés d'agglomération sont compétentes pour assurer la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

*Le rôle de la personne publique compétente pour l'aménagement et la gestion d'une zone se limite à **la création des infrastructures nécessaires au fonctionnement, à la viabilité et à l'équipement de la zone, à savoir la création et le financement des réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés, la réalisations des voiries internes. Elle ne consiste pas, en revanche, en leur exploitation et entretien lorsqu'elle ne détient pas la compétence** ».*

« Le transfert de la compétence entraîne un dessaisissement total des communes. Ainsi, les communes qui avaient signé des compromis de vente avant le 1^{er} janvier 2017 ne sont plus habilitées à finaliser et signer la vente de biens situées dans ces zones ».

III.1.2 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est devenue une compétence obligatoire des EPCI, en lieu et place des communes (article L5214-16 pour les communautés de communes).

La loi Montagne permet aux communes classées station de tourisme de conserver, par une délibération expresse de leurs conseils municipaux, leurs offices de tourisme sous statut, gouvernance et financement communaux (article 18 de l'acte 2 de la loi Montagne).



Pour bénéficier de cette exception, les communes devront :

- Soit, être déjà communes classées station de tourisme (de catégorie 1) et avoir pris une délibération en conseil municipal faisant valoir leur droit de conserver leur office de tourisme au niveau communal avant le 1^{er} janvier 2017,
- Soit, avoir déposé un dossier de classement commune classée station de tourisme (de catégorie 1 toujours) et avoir pris une délibération en conseil municipal faisant valoir leur droit de conserver leur OT au niveau communal avant le 1^{er} janvier 2017. A ce sujet, les communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour faire valider leur dossier de classement.

La Commune de Samoëns étant station classée de tourisme a fait le choix de conserver son office de tourisme (délibération n°2016-08-08 du 19 juillet 2016).

Les Communes de Mieussy (délibération n°2016-31-12/01 du 31 décembre 2016) et Taninges (délibération 2016-12-22-09 du 22 décembre 2016) ont dérogé au transfert de la compétence car elles ont déposé avant le 1^{er} janvier 2017 un dossier de classement. Suite à la réunion du 11 août 2017 en présence de Monsieur Le Sous-Préfet elles ont validé un schéma d'organisation de la compétence « Promotion du tourisme » centré autour de 2 OTI et ont délibéré pour revenir sur leur dérogation.

Les missions transférées, et qui sont à la base des analyses qui vont suivre sont les suivantes :

- La promotion et la communication
- L'accueil et l'information
- L'évènementiel et l'animation d'intérêt communautaire

Une circulaire de la préfecture du Haute-Savoie est venue préciser le 1^{er} juin son interprétation du périmètre du transfert. Si cette interprétation n'est pas la même dans tous les Départements, elle a plutôt tendance à clarifier les choses et à faciliter le transfert. L'animation est transférée. Les personnels « multiaffectés » (sur des missions transférés et sur l'animation) ne sont donc plus une difficulté pour le transfert. Ils seront transférés dans leur intégralité.

Il est proposé de conserver à la charge des communes le financement des événements locaux sans vocation touristique organisés le plus souvent par les comités des fêtes.

Sont concernés les offices de tourisme suivants :

- OT de Morillon
- OT de Sixt-Fer-à-Cheval
- OT de Verchaix
- OT de Praz-de-Lys/Sommand

Les charges transférées seront calculées par rapport à la date du transfert de la compétence.

III.1.3 ARVE PURE ET SAGE :

Textes de loi relatifs à la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations » :

- La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) : cette loi crée la compétence GEMAPI et ses modalités ;
- Loi NOTRe du 7 août 2015 : report de la date butoir de prise de compétence par les EPCI FP au 1^{er} janvier 2018.



Par délibération n°2016-43 du 6 juillet 2016 la CCMG a transféré par anticipation la compétence obligatoire GEMAPI (article L.211-7 du code de l'environnement). La GEMAPI a été instituée par le Conseil Communautaire sous la forme d'une taxe spécifique. Elle n'est par conséquent prise en compte dans le transfert des charges.

Par cette même délibération, **la CCMG a décidé d'ajouter les compétences optionnelles définies aux 6 et 12 du même article du Code de l'Environnement :**

- 12° Animation et gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (**SAGE**)
- 6° Lutte contre la pollution : **Arve Pure**

L'option prise par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre est la substitution des communes membres par l'EPCI, au sein du syndicat mixte, le SIMV du Haut-Giffre.

Le SIMV du Haut-Giffre est quant à lui adhérent à l'EPTB de l'Arve : le SM3A.

Cependant, le « SAGE » est intégré dans la participation globale au bloc commun de compétence GEMAPI. Il ne fait donc pas partie du transfert de charges.

III.2 LES MODALITES DU TRANSFERT

La date du transfert retenue est celle du 1^{er} janvier 2017. Le transfert concerne :

- Les zones d'activités,
- La compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,
- La compétence optionnelle « ARVE PURE ».

III.3 L'EVALUATION

La CLECT doit définir quels types de coûts (charges de gestion courante, etc.) feront l'objet d'un transfert de charges.

III.3.1 Les zones d'activités

Il est proposé par les membres de la CLECT de retenir comme zones d'activités car elles répondent aux 5 critères définis dans l'article III.1 :

- La ZA « de l'Epure » sur la Commune de Verchaix
- La ZA « de Chessin » sur la Commune de Taninges

Il est proposé par les membres de la CLECT de procéder à une mise à disposition à titre gratuit des zones concernées.

Les parcelles restant à commercialiser le cas échéant, les modalités de cession feront l'objet de décisions ultérieures conformément à la circulaire du 26 juillet 2017.

Aucune charge n'est à transférer ce jour.

Il est proposé par les membres de la CLECT de ne pas retenir comme zones d'activités la ZA « des Hottes » sur la Commune de Verchaix et la ZA « des Chênets » sur la Commune de Samoëns car la proportion de logements privés est supérieure aux activités artisanales.

Dans l'hypothèse d'un projet d'extension de la ZA « des Chênets » à Samoëns et de la ZA « des Hottes » à Verchaix les modalités de mise à disposition seront à préciser.

Il est proposé par les membres de la CLECT de ne pas retenir comme zones d'activités la ZA « des Terres Blanches » sur la Commune de Mieussy car le Plan de Prévention des Risques n'autorise aucune activité humaine sur le terrain restant, il n'y aura aucune possibilité d'extension ni de requalification de cette zone. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun équipement propre (voirie, éclairage, etc.).



III.3.2 La « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »

Les charges pour la compétence « Promotion du tourisme » ont été calculées de la façon suivante :

- Les dépenses de fonctionnement de la dernière année sur la compétence tourisme (pour faciliter et fiabiliser le renseignement, nous sommes repartis des codes du PCG) pour :
 - Les achats et variations de stock (compte 60)
 - Les services extérieurs (compte 61)
 - Les autres services extérieurs (compte 62)
- Les dépenses d'investissement :
 - Les dépenses moyennes sur les 3 dernières années,
 - Le coût de renouvellement des bâtiments,
 - Les emprunts
- Les dépenses de personnel

III.3.2.1 Le fonctionnement

Pour les animations, se reporter à l'annexe 1 ci-jointe

FONCTIONNEMENT-DEPENSES (totaux des comptes 60+61+62)

Communes	Tâches administratives	Promotion-Communication	Accueil-Information	Animations-Evénements	Animation réseau acteurs du tourisme	Total
Morillon*	34 137,79 €	87 910,85 €	0,00 €	88 902,83 €	0,00 €	210 951,47 €
Sixt Fer à Cheval**	21 176,65 €	24 576,97 €	4 094,20 €	11 851,47 €	0,00 €	61 699,29 €
Taninges***	13 063,40 €	78 484,00 €	13 137,60 €	80 614,80 €	0,00 €	185 299,80 €
Mieussy***	5 598,60 €	33 636,00 €	5 630,40 €	34 549,20 €	0,00 €	79 414,20 €
Verchaix	3 248,00 €	1 805,00 €	3 609,00 €	3 794,00 €	1 263,00 €	13 719,00 €
Total	77 224,44 €	226 412,82 €	26 471,20 €	219 712,30 €	1 263,00 €	551 083,76 €

*Pour la Commune de Morillon des animations étaient portées par d'autres associations pour un montant de 65 487,68€. Ces manifestations n'ont plus lieu, il est donc proposé de prendre en compte la moitié de la somme

**Pour la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval, le feu d'artifice était pris en charge à 50% OT et 50% mairie (coût total : 2 200€)

***Pour les Communes de Taninges et Mieussy la promotion était assurée par le SITM pour 85 000€ + 200€ pour le matériel

FONCTIONNEMENT- PERSONNEL ET MATERIEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION VOIR ANNEXE 2

Communes	Personnel	Matériel	Total
Morillon	1 207,00 €	253,00 €	1 460,00 €
Sixt Fer à Cheval	3 315,00 €	583,00 €	3 898,00 €
Taninges	16 184,00 €	1 925,00 €	18 109,00 €
Mieussy	4 641,00 €	808,50 €	5 449,50 €
Verchaix	204,00 €	66,00 €	270,00 €
Total	25 551,00 €	3 635,50 €	29 186,50 €



FONCTIONNEMENT- RECETTES (HORS TAXE DE SEJOUR)

Communes	2014	2015	2016	Moyenne
Morillon	62 173,00 €	60 123,60 €	62 326,22 €	61 540,94 €
Sixt Fer à Cheval	14 590,00 €	14 905,00 €	17 187,00 €	15 560,67 €
Taninges	58 576,00 €	68 202,40 €	74 532,50 €	67 103,63 €
Mieussy	25 104,00 €	29 229,60 €	31 942,50 €	28 758,70 €
Verchaix	7 573,00 €	8 373,00 €	7 540,00 €	7 828,67 €
Total	168 016,00 €	180 833,60 €	193 528,22 €	180 792,61 €

SOLDE FONCTIONNEMENT

Communes	Total dépenses	Total recettes	Solde
Morillon	212 411,47 €	61 540,94 €	150 870,53 €
Sixt Fer à Cheval	65 597,29 €	15 560,67 €	50 036,62 €
Taninges	203 408,80 €	67 103,63 €	136 305,17 €
Mieussy	84 863,70 €	28 758,70 €	56 105,00 €
Verchaix	13 989,00 €	7 828,67 €	6 160,33 €
Total	580 270,26 €	180 792,60 €	399 477,66 €

III.3.2.2 L'investissement

INVESTISSEMENT-DEPENSES (hors locaux)

Communes	2014	2015	2016	Moyenne	Charges autres
Morillon	24 309,53 €	7 380,57 €	4 616,25 €	12 102,12 €	
Sixt Fer à Cheval	250,00 €	16 000,00 €	6 000,00 €	7 416,67 €	
Taninges*	0,00 €	0,00 €	0,00 €		11 200,00 €
Mieussy*	0,00 €	0,00 €	0,00 €		4 800,00 €
Verchaix	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total	24 559,53 €	23 380,57 €	10 616,25 €	19 518,78 €	16 000,00 €

*Pour les Communes de Taninges et Miussy il n'y a pas eu de dépenses d'investissement entre 2014 et 2016 mais il est prévu l'acquisition de 3 véhicules à 60 000€ au total amortis sur 5 ans soit 12 000€/an

Refonte du site internet : 20 000€ amorti sur 5 ans soit 4 000€/an



Afin d'obtenir une harmonisation entre les Communes pour l'entretien et le renouvellement des bâtiments, il a été fait le choix de travailler sur des ratios.

Le coût de renouvellement des bâtiments est évalué selon des ratios tirés du CEREMA sur un panel de constructions et de renouvellement des bâtiments communaux accueillant du public :

- Le ratio moyen est le suivant : **1400€ / m²** avec une **durée de renouvellement de 20 ans** soit 70€/m²/an.
- Pour les dépenses d'électricité, **20€ / m² et par an** sont généralement recommandés (correspond aux dépenses d'électricité des communes qui ont pu transmettre la donnée).
- Pour les assurances, **2,5€ / m² / an** sont recommandés (correspond aux dépenses d'assurances des communes qui ont pu transmettre la donnée).

DEPENSES LOCAUX

Communes	Surface en m ²	Coût réhabilitation bâtiment*	Electricité**	Assurances***	TOTAL
Morillon	241	16 870,00 €	4 820,00 €	603,00 €	22 293,00 €
Sixt Fer à Cheval	180	12 600,00 €	3 600,00 €	450,00 €	16 650,00 €
Taninges	199,5	13 965,00 €	3 990,00 €	499,10 €	18 454,10 €
Mieussy	85,5	5 985,00 €	1 710,00 €	213,90 €	7 908,90 €
Verchaix	60	4 200,00 €	1 200,00 €	150,00 €	5 550,00 €
Total	766	53 620,00 €	15 320,00 €	1 916,00 €	70 856,00 €

*1 400€/m²/ 20 ans soit 70€/m²/an

**20€/an/m²

***2,5€/m²/an

SOLDE INVESTISSEMENTS ET DEPENSES LOCAUX

Communes	Total investissements	Total locaux	TOTAL
Morillon	12 102,12 €	22 293,00 €	34 395,12 €
Sixt Fer à Cheval	7 416,67 €	16 650,00 €	24 066,67 €
Taninges	11 400,00 €	18 454,10 €	29 854,10 €
Mieussy	4 800,00 €	7 908,90 €	12 708,90 €
Verchaix	0,00 €	5 550,00 €	5 550,00 €
Total	35 718,78 €	70 856,00 €	106 574,78 €



III.3.2.3 Les emprunts

Seule la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval a un emprunt sur le bâtiment. L'emprunt initial était de 500 000 € au 1^{er} décembre 2013.

En 2017, l'encourt restant de capital est de 394 786,94 € et 14 725,55 € d'intérêts, soit 409 512,49 €.

La superficie totale du bâtiment est de 336,70 m² et l'office de tourisme occupe 46% de la superficie.

Le montant de l'emprunt restant à la charge de la Communauté de Commune s'élève à : 188 375,75 € jusqu'en 2024 soit 23 546,97 € par an.

Le prêt étant global sur l'ensemble du bâtiment, il est proposé aux membres de la CLECT que la Commune conserve l'emprunt avec un remboursement par l'intercommunalité de la quote-part par le biais d'une convention hors attribution de compensation.

III.3.2.4 Le personnel

LES CHARGES DE PERSONNEL

Communes	Masse salariale transférée
Morillon	251 290,00 €
Sixt Fer à Cheval	125 163,00 €
Taninges ***	255 973,30 €
Mieussy**	108 326,70 €
Verchaix***	26 142,00 €
Total	766 895,00 €

*Sur Taninges 3 211€ pour la personne qui assure l'entretien des locaux sont prévus

**Sur Taninges et Mieussy le personnel SITM pour la promotion s'élève à 3 100€/an

***Sur Verchaix, la Commune a fait le choix de conserver 1ETP pour la poste et les animations locales

III.3.2.5 La commercialisation

La Commercialisation :

L'article L1521-1 du CGCT 2^{ème} paragraphe indique: "La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences".

Les communes de Morillon et Sixt-Fer-A-Cheval ayant transféré leur compétence "tourisme" à la CCMG, elles doivent lui céder plus de deux tiers des actions qu'elles détenaient, pour pouvoir rester actionnaire légalement de



la SEM. Dès lors que la CC deviendra actionnaire de la SEM, l'OTI pourra poursuivre l'utilisation de la centrale de réservations exploitée par la SEM.

Les actions ont été évaluées à 0€ car la société est en déficit. Cela représente un coût neutre pour la CCMG.

III.3.2.6 Récapitulatif tourisme

Le tableau suivant récapitule la charge transférée en matière de tourisme par les Communes. Ces montants varient par rapport à la subvention accordée par les Communes car il intègre le coût de renouvellement des locaux et éventuellement la mise à disposition de personnel et matériel par celles-ci.

RECAPITULATIF CHARGES TOURISME

RECAPITULATIF

Communes	Charges nettes de fonctionnement	Charges de personnel	Dépenses d'investissements et locaux	Evaluation de la charge transférée
Morillon	150 870,53 €	251 290,00 €	34 395,12 €	436 555,65 €
Sixt Fer à Cheval	50 036,62 €	125 163,00 €	24 066,67 €	199 266,29 €
Taninges	136 305,17 €	255 973,30 €	29 854,10 €	422 132,57 €
Mieussy	56 105,00 €	108 326,70 €	12 708,90 €	177 140,60 €
Verchaix	6 160,33 €	26 142,00 €	5 550,00 €	37 852,33 €
Total	399 477,66 €	766 895,00 €	106 574,78 €	1 272 947,44 €

III.3.3 ARVE PURE

Commune	ARVE PURE
Châtillon-sur-Cluses	239,54 €
La Rivière-Enverse	109,89 €
Mieussy	511,38 €
Morillon	479,80 €
Samoëns	1 072,26 €
Sixt-Fer-à-Cheval	228,45 €
Taninges	950,74 €
Verchaix	209,06 €
TOTAL	3 801,12 €



IV LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES

Pour déterminer le montant de l'attribution de compensation définitive, il faut prendre l'AC provisoire diminuée de la charge nette transférée.

	AC FISCALITE PROFESSIONNELLE	TOURISME	ARVE PURE	AC DEFINITIVE
Châtillon-sur-Cluses	163 804,00 €	0,00 €	239,54 €	163 564,46 €
La Rivère-Enverse	24 036,00 €	0,00 €	109,89 €	23 926,11 €
Mieussy	238 470,00 €	177 140,60 €	511,38 €	60 818,02 €
Morillon	244 756,00 €	436 555,65 €	479,80 €	-192 279,45 €
Samoëns	1 070 290,00 €	0,00 €	1 072,26 €	1 069 217,74 €
Sixt-Fer-à-Cheval	135 654,00 €	199 266,29 €	228,45 €	-63 840,74 €
Taninges	775 193,00 €	422 132,57 €	950,74 €	352 109,69 €
Verchaix	64 146,00 €	37 852,33 €	209,06 €	26 084,61 €
TOTAL	2 716 349,00 €	1 272 947,44 €	3 801,12 €	1 439 600,44 €

En conclusion, la CLECT recommande au conseil communautaire et aux communes membres intéressées d'approuver l'évaluation du transfert de charges à hauteur de **1 276 748,56 €** selon la répartition par commune ci-dessus.

